



## **Compte-rendu du groupe de travail « missions retraite de l'État » du 3 juillet 2019**

La délégation UNSA-CGC était la seule présente à ce groupe de travail. En liminaire, la délégation a interrogé l'administration sur plusieurs points.

La délégation UNSA-CGC a souhaité savoir si le SRE avait été consulté par le haut-commissaire sur le projet de réforme des retraites.

L'administration a indiqué que le SRE avait été interrogé sur des aspects techniques au niveau de l'étude mais en aucun cas sur le fond. Ainsi, il a été confirmé l'impossibilité de prise en compte des primes car elles n'ont pas été gardées en mémoire et elles sont impossibles à reconstituer.

Le SRE, qui assure et met en place la gestion des retraites de l'État en qualité d'opérateur unique, pourrait-il rester ensuite l'opérateur national de gestion des retraites de l'Etat ? Le SRE pourrait-il techniquement envisager de gérer un double système de calcul ?

L'administration a indiqué que les moyens techniques actuels dont le SRE dispose devraient théoriquement lui permettre d'assurer un nouveau mode de calcul des pensions, quel qu'il soit. Nous en sommes pour l'instant qu'au stade des hypothèses. Les questions demeurent sur le maintien dans l'ancien système seul, sur un basculement dans le nouveau système ou sur un système hybride avec l'ancien et le nouveau système.

Pourquoi les carrières longues n'apparaissent pas dans les simulations envoyées aux usagers avant l'âge de la retraite, notamment vers 55 ans ?

L'administration a fait le choix de donner des réponses sûres dans l'ENSAP. C'est pour cette raison que les simulations sont sur une base de calcul à 62 ans, d'autant que les carrières longues peuvent découler d'une activité inter-régimes. Il appartient donc à l'utilisateur de contacter un conseiller du SRE pour se faire préciser sa situation individuelle au regard d'une carrière longue. C'est à cette occasion que le point sera fait sur la restitution de la carrière du fonctionnaire dans son compte individuel retraite.

Qu'advient-il des bulletins ENSAP et du suivi pour les agents détachés en dehors de la fonction publique d'État vers la fonction publique territoriale, comme pour les agences comptables, ou vers le privé ?

L'administration a indiqué que le SRE gérait déjà 30.000 agents détachés. Ils restent attachés au régime de la fonction publique d'État. Concernant les agents qui seront détachés en agences comptables, l'administration ne sait pas s'ils conserveront leur bulletin ENSAP.

## **Les sujets traités**

### **Point d'étape sur les bascules et le fonctionnement en demande directe de pension au SRE (groupe 1), avec le calendrier 2019 – 2020.**

Début 2019, 24 employeurs sur 32, soit 845.000 CIR (Comptes Individuels Retraite) ont intégré le mode en demande directe de pension auprès du SRE. Fin 2019, 87 % des employeurs, soit 28 employeurs et 1,528 millions de CIR (71% des CIR) bénéficieront du dispositif retraite modernisé.

### **Un point d'étape sur le parcours usager retraite**

Il est basé sur un partage clair des rôles et des compétences entre le SRE et les employeurs. Il combine service en ligne et conseil personnalisé. Ainsi les conseillers-retraite du SRE répondent à toutes questions sur la retraite et analysent chaque situation individuelle qui se présente à eux. C'est l'employeur qui accompagne les assurés sur la consultation de leur bulletin de paie dans l'ENSAP.

Le conseil personnalisé permet de mieux cibler les besoins des usagers et de les orienter vers le service le plus adapté. L'objectif est un renforcement quantitatif et qualitatif de l'offre de services qui évolue entre simulation autonome et simulation accompagnée.

### **Le déploiement de l'offre de services aux employeurs est organisé autour de quatre thèmes.**

Ces thèmes sont : l'appui réglementaire ; le pilotage du réseau des employeurs et l'animation de la communauté de travail ; la formation ; et l'appui à la gestion prévisionnelle des emplois des effectifs et des compétences (GPEEC). Il s'agit de restituer des données aux employeurs dans un double objectif de suivi de la qualité des CIR, de GPEEC et de GRH.

Les restitutions concernent les demandes de départ en retraite et la qualité des CIR via des listes et indicateurs rénovés.

### **Les actualités de l'ENSAP : l'ouverture du volet rémunération aux contractuels et l'ouverture de l'ENSAP aux pensionnés**

Le service « rémunération » sera accessible aux contractuels dès le mois de juin. Les contractuels civils et ouvriers d'État pourront créer leur compte ENSAP mais ils n'auront pas d'accès au domaine « retraite » puisqu'ils ne relèvent pas du régime des retraites de l'État. L'avantage pour un contractuel réside dans un engagement sur la durée avec la conservation des bulletins jusqu'à l'âge de ses 75 ans.

Les pensionnés auront un accès à l'ENSAP au second semestre 2019 avec une ergonomie similaire à l'espace « rémunération ». Cela concernera entre 3 et 3,4 millions de personnes. Ils auront accès chaque mois à un bulletin de pensions qu'ils pourront éditer librement. La coexistence de bulletins papier perdurera pendant quelques mois mais une totale dématérialisation pourrait s'envisager courant 2020, tout en prévoyant cependant le maintien du papier pour les populations les plus fragiles (par exemple les personnes âgées de plus de 80 ans).

Les actifs qui disposeront d'un compte ENSAP ouvert, et qui auront engagé une démarche de départ à la retraite en ligne, verront automatiquement le service « pension » s'ouvrir lors de la réception des premiers documents retraites (titre puis bulletin de pension).

### **Les actualités de l'ENSAP : l'évolution du taux de dématérialisation des départs à la retraite et avec la Demande de Retraite Inter-régimes en Ligne (DRIL)**

Le compte personnel retraite se compose d'un ensemble de services accessibles depuis le portail commun inter-régimes « Info-retraite.fr ». Le processus de départ articulé entre le service inter-régime et le régime des retraites de l'état se décline en 2 étapes successives :

- 1<sup>ère</sup> étape, l'assuré dépose sa demande de départ inter-régimes sur son compte personnel retraite ;
- 2<sup>ème</sup> étape, le SRE qui réceptionne cette demande et qui assure les suites à donner. L'assuré est invité soit à poursuivre sa demande dans l'ENSAP, soit il reçoit un e-mail de confirmation que sa demande est déjà enregistrée dans le système d'information du SRE et est en cours de traitement. Cette procédure entraîne de fait une augmentation du taux de dématérialisation des demandes de départs à la retraite.

## **Les actualités du réseau des Centres de Gestion des Retraites (CGR)**

Le réseau est constitué de 17 CGR dont 13 en métropole, avec 349,7 ETP (Équivalents Temps Plein), avec la mise en paiement et la gestion de 3,7 millions de pensions en 2018.

La mise en œuvre des mesures de simplification entre 2012 et 2018 a favorisé l'harmonisation des procédures. Le prélèvement à la source a fait l'objet d'une attention soutenue avec plusieurs dispositifs pour les agents des CGR. Des groupes de travail CGR/SRE se sont tenus en 2018 et d'autres se tiendront en 2019 sur de nouveaux thèmes.

### **La mise en œuvre des dispositions prévues par les décrets « pénalités »**

Des pénalités s'appliqueront à l'employeur si celui-ci ne fait pas diligence pour la mise à jour des CIR, que ces mises à jour comportent des erreurs ou ne soient pas suivies régulièrement dans le temps.

Trois cas sont déjà identifiés comme ne déclenchant pas des pénalités :

- les comptes des agents dont le départ en retraite est en cours ;
- les comptes des agents dont la date de décès est absente dans le CIR et dont le décès est inférieur à 3 mois ;
- les comptes des agents qui ont quitté une administration de l'État pour une autre administration de la fonction publique d'État et qui sont restés sans déclaration de cette dernière.

Le dispositif des pénalités a pour objectif d'éviter de dégrader la qualité des CIR, ce qui semblerait se vérifier d-ès cette année après un premier point d'étape. Un comité de suivi et une instance d'arbitrage permettent de répartir les rôles entre les constats et les décisions. La doctrine « pénalités » sera complétée au fur et à mesure des cas spécifiques recensés et des arbitrages rendus. Pour autant, il n'y aura pas d'automatisme et des demandes de remises gracieuses pourront être accordées.